



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Conseil et du contrôle de légalité

18 octobre 2010

CONSEIL MUNICIPAL

3 – VOTE DES DELIBERATIONS

FONDEMENT JURIDIQUE

CGCT

Article L 2121-20

Article L 2121-21

Article R 2121-8

VOTE DES DELIBERATIONS

Un conseiller municipal absent ou empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le calcul de la majorité absolue prend en compte les suffrages exprimés c'est-à-dire les voix pour ou contre. Ne sont pas pris en compte les abstentions, bulletins blancs ou portant un signe distinctif.

SCRUTINS RELATIFS AU VOTE DES DELIBERATIONS

Le vote des délibérations a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le nom et le sens du vote des conseillers sont mentionnés dans la délibération.

Il est procédé au vote à bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

Lorsque le maire est saisi simultanément d'une demande de vote au scrutin secret et de vote au scrutin public, le vote au scrutin secret doit être prioritaire car il nécessite un plus grand nombre de demande que le vote au scrutin public (réponse ministérielle JOAN 9 février 1998)

Il est procédé également à ce type de vote lorsqu'il y a nomination ou présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas voter à bulletin secret pour une nomination ou une présentation, sauf dispositions réglementaires express prévoyant cette procédure.

JURISPRUDENCE

Article L 2121-21 : CE 10 mars 1976 Fourel

CE 13 octobre 1982 / Chaire et autres